Principaux Constats et Conclusions Préliminaires

Ce rapport est préliminaire, un rapport final sera publié quatre mois après la fin du processus électoral.

Contexte politique

L'élection présidentielle du 31 octobre 2010 est censée achever le long processus de sortie de crise, dans lequel la Côte d'Ivoire est engagée depuis la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002 et la crise politico-militaire subséquente. Cette élection est également perçue comme la première véritablement ouverte, avec 14 candidats en lice. Elle comporte une signification particulière, puisque trois ténors de la scène politique ivoirienne des deux dernières décennies s'affrontent pour la première dans les urnes.

Attendu depuis la fin du mandat constitutionnel du Président de la République en octobre 2005, le scrutin présidentiel a été plusieurs fois reporté du fait notamment de l'absence de progrès dans la mise en œuvre des accords de paix, à commencer la l'Accord de Linas-Marcoussis (24 janvier 2003), en passant par les accords d'Accra III (31 juillet 2004) et Pretoria (6 avril 2005), et jusqu'à l'Accord politique de Ouagadougou (4 mars 2007). Ce dernier endosse les principes posés par les accords précédents, ainsi que le cadre formé par les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Comme les accords précédents, l'Accord Politique de Ouagadougou n'a pas échappé aux blocages, retards dans le chronogramme d'application et aux cycles de négociations successives. Le chronogramme annexé à l'Accord prévoyait l'aboutissement du processus de sortie de crise en 10 mois, couronné par la tenue de l'élection présidentielle.

Au vue de la complexité des opérations à réaliser, nul ne s'attendait à ce que le processus de sortie de crise puisse être effectivement achevé dans les délais énoncés. Ceci étant dit, le Centre Carter, présent en Côte d'Ivoire depuis décembre 2007, a pu constater a plusieurs reprises le manque de volonté politique dans l'application de l'Accord Politique de Ouagadougou, y compris dans son volet relatif à l'organisation des élections. L'un des signataires de l'accord étant également candidat à sa propre succession, l'enjeu électoral a vite noyauté le processus de paix et influencé sa cadence.

Le cadre juridique

La signature de l'Accord Politique de Ouagadougou a entrainé de nombreuses adaptations au cadre juridique global, justifiant une série d'amendements de circonstances. Le cadre global pour la tenue des élections et de l'identification/enrôlement est donc formé d'un cadre légal et réglementaire lequel s'inscrit dans un cadre négocié.

Le principe démocratique est affirmé par l'Article 32 de la Constitution qui établit, en outre, les principes de base du cadre légal gouvernant les élections : « Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus.(..) Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de l'élection des représentants du peuple. L'organisation et la supervision du référendum

et des élections sont assurés par une Commission indépendante dans les conditions prévues par la loi. »

La Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral a été modifiée par l'Ordonnance n° 2000-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise. Cette ordonnance tient compte du cadre politique négocié dans le cadre de la sortie de crise, s'agissant notamment des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle.

Les modalités particulières du scrutin du 31octobre 2010 sont aménagées essentiellement par des décrets signés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et par des instructions de la CEI destinées à ses membres et aux agents électoraux réquisitionnés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat pour le scrutin du 31 octobre. Le décret N° 207-2010 du 5 aout 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République a arrêté la date du premier tour de l'élection au 31 octobre 2010. Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique fourni par la Commission Electorale Indépendante , sur lequel sont imprimés la photo et le symbole du candidat.

Le Président de la République de Côte d'Ivoire est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il doit obtenir la majorité des suffrages exprimés pour se faire élire. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour, quinze jours après la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil Constitutionnel. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le premier tour du scrutin doit avoir lieu dans le courant du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République. L'élection du Président de la République au second tour est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

L'enregistrement des électeurs

Un processus d'inscription des électeurs solide qui puisse fournir une liste d'électeurs exacte et complète est un des moyens principal de s'assurer que le suffrage universel et le droit de chaque citoyen de voter soient respectés.

Dans le cadre de l'Accord Politique de Ouagadougou, l'enregistrement des électeurs a été couplé avec une opération d'identification de la population visant à établir de nouveaux titres d'identité. La particularité de l'APO a été d'articuler ces deux opérations par une identification dite « extraordinaire » sur la base de la liste électorale, impliquant pour les électeurs inscrits sur la liste électorale définitive l'obtention de la nouvelle carte nationale d'identité.

Dans le sillage de l'APO, le décret 2008-136 du 14 avril 2008 précise les conditions d'inscription sur la nouvelle liste électorale : les personnes inscrites sur la liste de 2000 ont la qualité d'électeur, à moins d'être frappés d'incapacité ou d'indignité. Pour les personnes non inscrites sur la liste de 2000 la qualité d'électeur doit être établie conformément aux dispositions du Code électoral et des accords politiques. Le même décret stipule que les Ivoiriens âgés de 18 ans au moins peuvent s'inscrire sur la liste électorale munis d'un extrait d'acte de naissance ou d'un un jugement supplétif.

L'APO et le cadre réglementaire adopté dans son sillage n'envisagent pas de distinction entre les pétitionnaires au moment de l'enrôlement, selon qu'ils figurent ou non sur la liste des précédentes élections. Le paragraphe relatif à l'enrôlement des électeurs ne stipule pas, au demeurant, l'exigence de présentation d'un certificat de nationalité.

L'accord se révèle en fait particulièrement ambigu dans la pratique. En effet, si le processus d'identification au travers de l'enrôlement déroge à la règle de l'identification ordinaire qui requiert la présentation d'un certificat de nationalité, l'exigence constitutionnelle selon laquelle la qualité d'électeur est exclusivement réservée aux nationaux n'est évidemment pas abolie pour autant. Dans le contexte ivoirien, il était dès lors inévitable que des procédures visant à garantir la nationalité des personnes figurant au fichier électoral viennent s'intercaler entre la fin de l'enrôlement et la publication de la liste définitive.

L'opérationnalisation des principes contenus dans l'APO s'est avérée particulièrement complexe. Le mode opératoire conçu pour l'opération conjointe d'identification de la population et de recensement électoral répond davantage à des considérations politiques qu'à des impératifs techniques. Les implications pratiques des choix politiques qui ont façonné le mode opératoire ont été largement sous-estimées. Ainsi, l'enrôlement des populations a été confronté à d'importants défis logistiques, organisationnels et financiers qui ont considérablement ralenti la progression de l'opération. Prévue pour être achevée en 6 semaines, l'opération d'enrôlement s'est finalement étendue sur 9 mois.

Dans le cadre du traitement des données collectées à l'enrôlement, les opérations de croisement avec les fichiers historiques dans le but de vérifier la nationalité des personnes enrôlées, a également posé des défis considérables. Le principe des croisements a en effet été arrêté sans véritablement considérer la faisabilité et les limites inhérents à une telle opération. Sur un total de 6'384'257 personnes enrôlées dans le cadre du recensement électoral, la nationalité de 1'083'667 de personnes n'a pas pu être vérifiée par le biais des croisements.

L'existence de ce fichier résiduel a induit des défis additionnels lors de la vérification de la liste électorale provisoire, qui a été publiée en deux parties. La liste dite « blanche » incluant 5'300'586 personnes croisées positives avec les fichiers historiques a été soumise à contentieux ordinaire. La liste dite « grise » comportant 1'083'667 personnes croisées négatives avec les fichiers historiques à été soumise à un contentieux extraordinaire, qui était en réalité un contentieux d'omission puisque les personnes concernées ont été appelées à justifier de leur nationalité pour être prise en compte sur la liste définitive.

La procédure de vérification de la liste provisoire a connu des réaménagements successifs suite aux allégations de fraude formulées par le porte-parole du Président Laurent Gbagbo à l'encontre de la CEI et, plus particulièrement, de son Président. Après épuisement du contentieux extraordinaire sur la liste grise, une nouvelle liste électorale provisoire intégrant quelques 400'000 personnes issues de la liste « grise » et qui ont pu apporter une preuve de leur nationalité, a été soumise une fois encore au contentieux ordinaire. Parallèlement, à la demande du camp présidentiel, une procédure de vérification informatique et manuelle a été élaborée pour vérifier l'authenticité des pièces fournies à l'enrôlement par les pétitionnaires qui ont été croisés positifs avec les fichiers historiques, par ascendance de l'un des parents. Cette

vérification à aboutit à l'ajournement des cas de 55'990 personnes, dont l'identité reste à clarifier.

En définitive, à compter du lancement du recensement électoral, il a fallu deux ans à quelques jours près pour aboutir à la liste électorale définitive. Cette liste comporte 5'725'721 électeurs, qui à ce titre se sont également vus attribuer la nouvelle carte nationale d'identité en vertu du décret 238-2010 du 9 septembre 2010. Les principaux acteurs politiques ivoiriens ont exprimé leur accord sur la nouvelle liste électorale, qui a été ensuite certifié par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

L'administration électorale

Il est désormais admis par les standards internationaux que l'existence d'une autorité électorale indépendante ayant la capacité nécessaire pour organiser et/ou superviser toutes les phases du processus électoral, est un moyen de remplir toutes les garanties d'une élection libre e transparente et les autres obligations internationales relatives à l'exercice des droits politiques.

Il existe en Côte d'Ivoire une Commission Electorale Indépendante (CEI), dont les attributions et compétences sont définies par l'article 32(4) de la Constitution, la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant création de la CEI, complétée par le décret d'application du 7 novembre 2001 et modifiée par la loi n° 2004-542 du 14 décembre 2004 ainsi que par les décisions 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et 2005-11/PR du 29 août 2005.

La CEI est responsable de l'organisation des élections. Elle est notamment chargée du recensement des électeurs, de gérer le fichier électoral, d'établir les listes électorales, d'imprimer et de distribuer les cartes d'électeurs, d'assurer la répartition géographique des bureaux de vote.

Selon la formule arrêtée par l'Accord de Pretoria, la CEI est composée de 31 membres dont notamment deux représentants de chacun des dix partis signataires des accords de Linas Marcoussis et des représentants de différents ministères et institutions.

La création des commissions locales est de la compétence de la CEI qui en fixe le nombre et les installe. Ainsi, ont été créées 19 commissions régionales, 55 commissions départementales, 46 commissions communales, 297 commissions souspréfectorales. Leur composition s'inspire de celle de la commission centrale et aboutit donc à un effectif global de 12.865 commissaires locaux.

La mission d'observation du Centre Carter constate que la composition organique de la CEI, avec une forte prépondérance politique, ainsi que le mode de prise de décision par consensus ont parfois très fortement handicapé la mise en place des opérations techniques, qui sont devenues des enjeux fortement politisés.

La distribution des cartes d'électeurs et des cartes nationales d'identités à été réalisées conjointement à partir de la première semaine du mois d'octobre. La CEI pour les cartes d'électeurs et l'Office National de la Statistique (ONI) pour les cartes nationales d'identité ont été appuyés dans cette opération par l'ONUCI et l'UNOPS (United Nations Organisation for Project Support). Les observateurs de long terme du Centre Carter ont observé dans certaines localités des retards dans la livraison des cartes jusqu'aux bureaux de vote, souvent imputés à la planification de l'UNOPS.

Conformément aux textes en vigueur, la distribution des cartes d'électeurs doit prendre fin au plus tard 8 jours avant le scrutin. Compte tenu des retards d'acheminement et du nombre de cartes qui restaient à distribuer, la distribution a été prolongée jusqu'à la veille du scrutin. La mission d'observation du Centre Carter salue la souplesse de la CEI qui a toléré le dépassement du délai légal de distribution , et ce dans l'intérêt des électeurs en vue d'une meilleure fluidité des opérations le jour du vote. L'article 16 du Code Electoral stipule en effet que les cartes non distribuées aux électeurs sont mises à la disposition de leurs titulaires le jour du scrutin dans les bureaux de vote.

Dans les semaines précédant le scrutin, la CEI a progressivement acheminé le matériel non sensible vers ses démembrements à travers le pays, avec l'appui de l'ONUCI. Ceci a permis aux Commissions locales de réceptionner le matériel plusieurs jours avant le scrutin.

Le suffrage universel et égal est étroitement lié à la capacité d'assurer l'égalité des chances pour tous les électeurs de pouvoir voter¹. Des différences dans la préparation, l'allocation du matériel, et la formation des agents électoraux dans différentes parties du pays, peuvent engendrer des inégalités par rapport à l'effectivité du vote. Au pire, le scénario décrit ci-dessus peut ébranler le principe de suffrage universel et égal, en produisant une incapacité électorale des personnes vivant dans des endroits isolés ou ruraux, qui sont souvent les plus pauvres aussi.

La formation des commissaires et agents électoraux est essentielle pour assurer une pratique uniforme et une bonne gestion des opérations le jour du vote. Les observateurs du Centre Carter ont constaté que la formation des commissaires locaux et des membres des bureaux de vote, est intervenue très tardivement. Les membres des bureaux de vote ont été formés pour la grande majorité à moins de 48 heures avant l'ouverture du scrutin. Malgré cette situation, les agents électoraux dans la majorité des bureaux observés ont su conduire les opérations convenablement.

Le Centre Carter déplore l'opacité qui a entouré la question essentielle du traitement et de la transmission des résultats du scrutin, et ce jusqu'à la veille du scrutin. Par conséquent, la maîtrise pratique de ces opérations par les commissaires locaux risque d'être affectée.

La communication entre la CEI centrale et ses démembrements est apparue insuffisante tout au long du processus électoral. Les commissaires locaux regrettent souvent de ne pas être outillés pour répondre aux questions et préoccupations posées par les populations, à cause du manque d'information en provenance de la CEI centrale. La planification souvent tardive des opérations peut expliquer en partie l'absence de communication régulière entre les différents niveaux de l'administration

1

¹ La Convention International sur les Droits Civiques et Politiques (ICCPR).

électorale. En tout état de cause, les démembrements de la CEI ont estimé que le manque d'information à leur niveau est un facteur diminuant leur autorité et crédibilité vis-à-vis des populations et autorités locales.

La réception tardive des accréditations pour les observateurs à court terme parvenue le 30 octobre pour certains à empêcher leurs déploiement dans des régions éloignées du pays.

Les candidats, les partis politiques et la campagne électorale

Le droit des individus de participer aux affaires publiques, y compris l'établissement et l'association libre avec des partis politiques de leur choix, ainsi que la participation à des activités de campagne, est protégé par les normes internationales et les droits électoraux fondamentaux.²

Quatorze candidats étaient en lice pour le premier tour de l'élection présidentielle. La liste définitive des candidats a été arrêtée par le Conseil Constitutionnel le 19 octobre 2009, « après examen conformément à la loi » de 20 dossiers de candidature réceptionnés et transmis par la CEI, en prévision du scrutin qui était fixé au 29 novembre 2009. La question de la réouverture des candidatures compte tenu du report de l'élection présidentielle, a été soulevée par la suite par des juristes et quelques organisations de la société civile.

Sur le fond, il convient de noter que les dispositions du Code électoral relative à la prise en compte des Accords de Linas-Marcoussis en ce qui concerne les candidatures à la présidence impliquent un traitement inégal des candidats selon qu'ils bénéficient où non de l'appui d'un des signataires de l'accord. En effet, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires sont dispensés de la production de toute pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration personnelle de candidature revêtue par la signature du candidat.

Conformément à l'article 28 du Code électoral, le décret présidentiel 2010-282 du 12 octobre 2010 a fixé la date d'ouverture de la campagne électorale au 15 octobre 2010 à 0 heures et la date de clôture au 29 octobre à minuit.

En dehors de la période réglementaire de la campagne électorale, le Code électoral interdit à son article 32 toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit. Or, en réalité, tous les partis politiques et la plupart des candidats ont mené des activités de campagne depuis bien avant la période réglementaire, sans que ces contraventions n'aient jamais été sanctionnées.

La mission d'observation du Centre Carter déplore certains propos tenus par des représentants de candidats et parfois par les candidats eux-mêmes au cours de cette « précampagne ». En effet, des attaques personnelles à l'encontre d'autres candidats ont été souvent entendues, ainsi que des slogans du genre « on gagne ou on gagne » qui implicitement préparent les esprits à contester des résultats défavorables.

² ICCPR, Art 25(a); CEDAW, Art 7(b),

A la veille du lancement de la campagne réglementaire, la CEI a invité les candidats ou leurs représentants à signer le Code de Bonne Conduite adopté le 24 avril 2008 en présence du Secrétaire Général des Nations Unies et signé par plus de 40 partis politiques. Tous les candidats se sont ainsi engagés à respecter les dispositions du Code de Bonne Conduite.

Dans l'ensemble, cet engagement a été honoré par les candidats au cours de la campagne officielle. Les observateurs de long terme du Centre Carter ont assisté à des événements de campagne de certains candidats et des rassemblements qui se sont apparemment déroulés dans le respect de la liberté d'expression, de mouvement et d'assemblé pour tous les candidats³.

Cependant, les tensions entre militants de camps opposés, en particulier entre ceux de LMP et du RDR, étaient perceptibles dans plusieurs localités du pays dont notamment Korogho et Katiola. Des actes de violence isolés, de provocation et de vandalisme, tels que l'arrachage des affiches de campagne ont été rapporté par les observateurs de long terme.

La sensibilisation des électeurs

C'est la responsabilité de l'Etat de prendre des mesures spécifiques pour régler les problèmes qui pourraient empêcher certaines personnes d'exercer effectivement leurs droits électoraux. L'éducation des électeurs est reconnue par le droit international comme étant un des moyens important pour s'assurer qu'un électorat informé soit capable d'exercer efficacement son droit de voter. Dans un pays qui souffre d'un taux élevé d'analphabétisme et qui a de nombreuses langues locales, l'éducation des électeurs est une tâche ambitieuse.

L'Etat et la CEI en tant qu'organe de l'Etat, devraient être responsables de prévoir la sensibilisation des électeurs pour mieux s'assurer de l'uniformité des informations auprès de l'électorat. Conformément à la Loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, l'information et sensibilisation des électeurs font partie des attributions de la CEI.

Tout le long du processus électoral, la CEI s'est largement reposée sur des acteurs externes, y compris la société civile, les partis politiques, l'ONUCI et des ONG internationales pour sensibiliser les électeurs.

Les observateurs de long terme ont observé fréquemment des représentants des partis politiques et des candidats en plein campagne de proximité pour apprendre à leur militants « le comment voter » en utilisant les spécimens de bulletin de vote unique remis par la CEI ou, dans certains cas, conçus par le parti ou les représentants des candidats.

Des affiches de sensibilisation conçues par la CEI ont été observées dans certains départements. Elles étaient toutefois en nombre limité et affichées essentiellement en ville, hors de portée des segments de la population qui en auraient le plus bénéficié.

³ La liberté d'expression, de mouvement et d'assemblée est garantie par ICCPR, Art 19(2), 12(1) et 21 respectivement. La Déclaration sur les Principes Gouvernant les Elections de l'Union Africaine, art IV.5.

Pour les électeurs qui ont accès à la télévision nationale et aux différentes radios locales, la CEI a produit des spots de sensibilisation audiovisuels promouvant une élection pacifique et expliquant les procédures de vote.

Le jour du vote, très peu d'affiches expliquant « le comment voter » ont été observés à l'extérieur ou à l'intérieur des bureaux de vote.

Le processus de vote

Le processus de vote est la pierre angulaire de l'obligation d'assurer la libre expression de la volonté du peuple au moyen d'élections justes et périodiques. Certains droits participatifs doivent être accompli pour que le processus de vote reflète la volonté du peuple. Les plus importants sont le droit de vote, le droit de participer aux affaires publiques, et le droit de profiter de la sécurité des personnes⁴. L'état doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que de tels droit soient entièrement protégés et donnés à tous les citoyens d'une façon équitable et non-discriminatoire. L'état doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les droits consacrés dans les traités dont il est signataire. Parmi ces droits se trouve le droit de tous les citoyens d'être traité de façon équitable et non-discriminatoire⁵.

Les électeurs ivoiriens se sont mobilisés pour accomplir leur devoir civique de bonne heure. Dès 7 heures, des files de 20 à 30 électeurs attendaient à l'extérieur des bureaux de vote dans un climat apaisé. La population est sortie massivement voter ce 31 octobre.

Dans la plupart des bureaux de vote observés à travers le pays, les opérations ont débuté avec un retard allant de 30 minutes à deux heures de temps. Ce retard est dû selon les cas à l'arrivé tardive du président du bureau de vote avec le matériel, à l'absence des membres des bureaux de vote, ou encore au temps d'installation et de mise en place du matériel électoral.

Certaines difficultés d'ordre organisationnel imputables à la méconnaissance par les agents électoraux de l'utilisation du matériel électoral ont été observées. Ainsi, dans certains bureaux de vote le numéro des scellés des urnes n'était pas rapporté sur les PV, tandis que dans certains cas les scellés des urnes n'étaient pas utilisés.

Dans certains bureaux de vote observé, les agents ont omis de vérifier le doigt de l'électeur avant qu'il ne vote.

Bien que les agents électoraux aient été formé tardivement et dans un temps très court, ils sont apparus dans l'ensemble à la hauteur de leur responsabilité et ce malgré certaines insuffisances remarquées notamment lors de l'ouverture du bureau de vote.

Les représentants de partis politiques ou candidats étaient présents dans tous les bureaux de vote observés. Au moins deux représentants de bords politique différent étaient présents du début jusqu'à la fin des opérations de vote et de dépouillement.

⁵ ICCPR; Art 1, Art 2(2)

8

⁴ ICCPR, Arts 2, 25(a) et 9

Aucun incident majeur n'a été relevé durant la journée du 31 octobre dans les bureaux de vote observés.

Le vote des électeurs s'est concentré dans la matinée dans les bureaux de vote observés. La majorité des bureaux étaient presque vide à 16h.

La sécurisation des lieux de vote a été assurée par différentes forces de l'ordre selon la région. Aucun incident sécuritaire n'a été observé par les équipes du Centre Carter. Les éléments de la police et de la gendarmerie ont été visibles à Abidjan et ont assuré un environnement calme surtout pour contenir l'impatience des électeurs dans les files d'attente.

La participation des femmes en tant qu'électrices a été très remarquée le jour du vote par les observateurs du Centre Carter.

Le dépouillement et la tabulation

Dans la plupart des bureaux observés, les opérations de vote ont été clôturées à 17 heures comme stipulé par le Code électoral. Un temps de préparation pour les opérations de dépouillement a été nécessaire.

Les critères de validité des bulletins de vote ont été rappelés à l'assistance en faisant la lecture du « Guide pratique pour les élections de sortie de crise ». Cependant, dans certains bureaux, ces critères ont été revus par le superviseur qui a demandé que tous les bulletins de vote soient valides si l'électeur à coché ou signé à l'intérieur de la case de son candidat.

Des problèmes logistiques d'acheminement des résultats du bureau de vote vers la CEI locale ont été observé, ce qui a retardé la réception du matériel au sein de la dite commission.

La présence de différents représentants de partis politiques et de candidats a été remarquée durant le dépouillement et à tous les niveaux de tabulation.

Le traitement des résultats s'est fait en majorité manuellement et dans certains cas en utilisant l'outil informatique.

Un manque d'organisation dans la réception du matériel électoral a été observé par les observateurs du Centre Carter. Le traitement des procès verbaux et la transmission des résultats connaissent un retard occasionné par l'acheminement tardif des résultats d'un niveau à l'autre, la mauvaise organisation durant la tabulation au sein de la CEI locale, le double effort qu'implique le traitement automatique et manuel pour certains départements.

En général, le processus de tabulation s'est déroulé jusqu'à présent dans un environnement plutôt calme à l'exception de la CEI régionale de Yamoussoukro. L'équipe a observé un cafouillage dans l'organisation de la réception du matériel électoral et son traitement l'équipe du Centre Carter. Les observateurs ont d'ailleurs été invités à quitter les lieux.

La participation de la femme

L'obligation de l'état de promouvoir l'égalité de fait pour les femmes est liée en partie à l'obligation politique générale d'assurer la non-discrimination⁶ et le droit de tous les citoyens de participer aux affaires publiques de leur pays, indépendamment de leur sexe⁷. De part la ratification des traités internationaux et régionaux, la Côte d'Ivoire s'est engagée à promouvoir l'égalité de la participation des femmes et des hommes⁸. La Constitution reconnait l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Hommes et femmes ont les mêmes droits et devoirs⁹.

Pour la première fois en Côte d'Ivoire, une femme a fait acte de candidature à l'élection présidentielle. Mme Jacqueline Oble Lohoues, dont la candidature a été validée par le Conseil Constitutionnel, s'est présentée comme candidate indépendante. Cette seule présence féminine parmi 14 candidats reflète bien le fait que, même si les femmes sont activement impliquées dans le processus électoral, leur participation n'est pas égale à celle des hommes. Dans le contexte d'une reconnaissance mondiale de plus en plus importante des difficultés auxquelles doivent faire face les femmes candidates afin de recevoir des contributions financières pour leurs campagnes, le Centre Carter encourage la Côte d'Ivoire à prendre en compte l'impact disproportionné que les exigences du dépôt de caution a sur des candidates potentielles.

L'observation de la période de campagne électorale a aussi indiqué que les femmes sont des membres actifs des partis et participent aux rassemblements politiques.

Le jour de l'élection, les observateurs du Centre Carter ont relevée une participation très remarquée des femmes.

Les femmes ont aussi participé au processus électoral en tant qu'agents électoraux dans les bureaux de vote, représentantes des partis politiques, et en qualité d'observatrices nationales des élections. Les observateurs du Centre Carter ont estimé à un quart environ la proportion de femmes parmi les représentants des partis politiques dans les bureaux de vote.

Les femmes participent aussi à l'administration électorale, en qualité de membres de la CEI et de ses démembrements. Cependant, la représentation des femmes est visiblement inférieure à celle des hommes, tant au niveau de la CEI centrale que de ses démembrements. Par ailleurs, le nombre de femmes qui occupent le poste de président parmi les commissaires apparaît résiduel.

Dans ce contexte, le Centre Carter encourage la Côte d'Ivoire à promouvoir davantage la participation des femmes dans le processus politique, et à se fixer comme objectif d'atteindre la participation égale des femmes dans toutes les institutions de l'administration électorale.

La résolution des conflits électoraux

⁷ UDHR; Art. 21(a); ICCPR, Art 25(9); ICERD, Art 5(c)

10

⁶ ICCPR, Art. 25; 2(1); 26.

⁸ A voir, par exemple la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'Elimination des Discriminations Contre les Femmes, la Convention sur les Droits Politiques des Femmes, et le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique.

⁹ Constitution, Art. 1

Des mécanismes efficaces de résolution des conflits électoraux, y compris, si nécessaire, la mise à disposition d'une audience équitable et publique auprès d'un tribunal, sont essentiels pour s'assurer que des remèdes efficaces soient disponibles pour la réparation des violations des droits fondamentaux liés au processus électoral¹⁰.

Les résultats provisoires sont annoncés par la CEI dans les trois jours suivant le scrutin. Les résultats définitif sont proclamés par le Conseil Constitutionnel sept jours après la réception des procès verbaux et après examen des réclamations éventuelles.

L'article 40 de la Constitution reconnait le droit de contestation des opérations de vote à tout candidat, tandis que l'article 60 dispose que toute réclamation doit être adressée par requête écrite et dans un délais de trois jours au Président du Conseil Constitutionnel. Or, dans l'hypothèse où la CEI épuise le délais de trois jours avant d'annoncer les résultats préliminaires, les candidats pourraient se retrouver avec peu ou plus de temps pour évaluer les résultats et soumettre une réclamation pour d'éventuelles irrégularités dans la compilation des résultats.

Par ailleurs, alors qu'il appartient au Conseil Constitutionnel d'apprécier la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats définitifs, ni la Constitution ni le Code électoral ne donnent aucune précision sur la nature des irrégularités ou comment le Conseil Constitutionnel doit en pondérer la gravité pour décider d'annuler le résultat de l'élection. Les décisions du Conseil Constitutionnel sont définitive et sans recours.

La société civile et l'observation nationale

De nombreuses organisations de la société civile ont activement participé au processus électoral, et ce depuis l'enrôlement des électeurs. Cette participation s'est déclinée autour de trois axes principaux : sensibilisation des électeurs, observation électorale nationale, suivi du respect du Code de Bonne Conduite par les signataires.

Il y a lieu de souligner que pour la première fois en Côte d'Ivoire un groupe d'observateurs nationaux issus des organisations membres de la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) était engagé dans l'observation de long terme du processus électoral. Au nombre de 250, ils ont suivi toutes les étapes clés du processus à partir de l'opération d'identification et de recensement électoral. Pour l'observation du scrutin, ils ont été appuyés par 700 observateurs supplémentaires. Après chaque étape clé du processus, la mission d'observation électorale de la CSCI a produit des rapports analytiques, dont les constats et recommandations pourront être utiles dans la préparation des prochaines échéances électorales.

D'autres organisations de la société civile ont participé à l'observation du scrutin, ce qui a permis d'atteindre plusieurs milliers d'observateurs à travers le pays.

La mise en place de l'Observatoire du Code de Bonne Conduite, à l'initiative des principales organisations impliquées dans le processus électoral, a coïncidé avec le lancement de la campagne électorale. L'Observatoire s'est donné pour mission de veiller au respect par les candidats et partis politiques du Code de Bonne Conduite qu'ils ont librement signé, et d'en dénoncer les violations.

¹⁰ ICCPR, Art 2(3).

Les medias

Les obligations internationales relatives aux medias et aux élections incluent la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit de chercher, recevoir et diffuser l'information à travers une série de medias¹¹.

La mission d'observation du Centre Carter n'a pas conduit un suivi des medias méthodique et exhaustif. Elle se limite donc à formuler quelques observations sur le cadre général des medias.

Le préambule de la Constitution du 1^{er} août 2000 fait référence aux libertés fondamentales et inaliénables définies dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. L'article 9 de la Constitution garantit expressément la liberté d'expression.

Le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) et le Conseil National de la Presse (CNP) garantissent la liberté des medias et veillent au pluralisme, au respect des textes juridiques et des règles de déontologie applicables aux journalistes. Pendant la campagne électorale, ils veillent à l'égalité de traitement des candidats.

La liberté d'expression a prévalu durant toute la campagne électorale. Le CNCA et le CNP ont essayé de garantir une compétition équitable entre tous les candidats, en veillant à la diffusion des différentes opinions politiques auprès de l'électorat.

Le Centre Carter regrette cependant que pendant toute la période qui a précédé l'ouverture officielle de la campagne électorale, le candidat de La Majorité Présidentielle ait largement dominé à l'écran de la télévision nationale (RTI), alors que l'article 30 du Code Electoral dispose que « les partis et groupements politiques ont un accès équitable aux médias d'Etat à compter de la date de publication de la liste électorale provisoire ».

Conclusion

L'élection du 31 octobre 2010 a été marquée par certains défis logistiques, surtout en ce qui concerne la distribution des cartes d'électeurs, l'acheminement du matériel électoral à travers le pays, la formation des agents électoraux et la communication effective des informations relatives aux procédures du jour du vote. La Commission Electorale Indépendante a continué de montrer des difficultés en termes de planification et d'organisation.

Cependant, malgré ces difficultés, l'élection a été marquée par une large participation politique, une campagne électorale apaisée et un fort taux de participation des électeurs. La bonne volonté et le soutien de la communauté internationale dans l'accompagnement du processus de paix et de la préparation des ces élections méritent d'être soulignés.

Le Centre Carter offre ces observations et recommandations dans un esprit de coopération et de respect. Le Centre souhaite remercier les autorités ivoiriennes, les membres des partis politiques, les organisations de la société civile et les

¹¹ ICCPR, Art 19.

représentants de la communauté internationale qui ont généreusement offert leur temps et leur énergie pour faciliter le travail du Centre Carter.

Le Centre Carter a été crée en 1982 par l'ancien Président des Etats-Unis, Jimmy Carter et son épouse, Rosalynn, en partenariat avec l'Université Emory, afin de faire progresser la paix et d'améliorer les conditions de santé dans le monde entier. Le Centre Carter est une organisation non gouvernementale à but non lucratif et a contribué à l'amélioration des conditions de vies pour les peuples de plus de 65 pays en résolvant des conflits; en faisant progresser la démocratie, les droits de l'homme, et les opportunités économiques; en améliorant les services de santé; en enseignant aux fermiers des méthodes pour augmenter leur récolte. Pour en savoir plus sur le Centre Carter, consultez le site www.cartercenter.org.